

Arrêté Permanent 2019/10

PORTANT SUR LA VENTE, LE TRANSPORT ET LA DETENTION DE CONTENANTS EN VERRE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article 132-75 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être considérés comme arme par destination, et causer des blessures graves, que lancer un contenant en verre dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux et peut provoquer un mouvement de panique, que les bris en provenance du contenant peuvent causer des coupures irréversibles, surtout chez les jeunes enfants,

ARRETE

ARTICLE 1

La vente, le transport, la détention de contenants en verres lors des manifestations Publiques est totalement interdite.

ARTICLE 2

Tout contenant en verre sera immédiatement saisi et détruit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 06/06/2019

Le Maire ~~Le Maire~~
Daniel DUPUY



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.